

**Décret n° 2003-1757 du 18 août 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit du corps des greffes de la cour des comptes au titre de l'année 2003.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, et modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et complétée par la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2582 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2002-2824 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de la cour des comptes durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est octroyée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de la cour des comptes, prévue par le décret n° 2002-2824 susvisé conformément aux indications du tableau ci-après :

<b>En dinars</b>	
<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel de la majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003</b>
- Administrateur général de greffe de la cour des comptes,	32
- Administrateur en chef de greffe de la cour des comptes,	32
- Administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes,	32
- Administrateur de greffe de la cour des comptes,	28
- Greffier principal de la cour des comptes,	25
- Greffier de la cour des comptes,	20
- Greffier-adjoint de la cour des comptes,	17
- Huissier de la cour des comptes.	15

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**